

Loi n°2015-58 du 2/12/2015
modifiée et complétée par la loi n° 2020-060
du 25/11/2020

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000027 ARSE/CR/2025

Du

17 DEC 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommé **SODA GAZ** dans la Commune Urbaine de Konni (Région de Tahoua).

LE COLLÈGE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n°79- 45/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n° 98-56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **SODA GAZ** dans la Commune Urbaine de Konni, Région de Tahoua

Après en avoir délibéré le.....2025,

DÉCIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'ARSE et examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommé **SODA GAZ** dans la Commune Urbaine de Konni, Région de Tahoua, les constats ci-après sont faits :

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier a permis de relever les observations suivantes :

- I. **Conformité du dossier relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :**

Aucun manquement n'a été relevés. Le dossier est dûment constitué.

- II. **Conformité du point de vue technique relativement à l'arrêté n°006/MMH du 01 février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfiés rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe :**

- A. **Les règles d'implantation :** Un réservoir butane de **100 tonnes** soit environ **185 m³** de capacité pour le stockage :

Dépôts avec transvasement de capacité globale supérieure à 70m³.

- a. **Entre les parois des réservoirs de stockage et :**

- Les établissements recevant le public : 100m : **le promoteur prévoit 10m.**



b. Entre les postes d'emplissage des bouteilles et

- Les réservoirs de stockage : 25m : le promoteur prévoit 20m.

Clôture.

Tout dépôt doit compter une clôture grillagée d'au moins 2m de hauteur située à l'extérieur des zones de types 1 ou 2.

De plus, dans les dépôts avec transvasement, de capacité globale supérieure à 15m³, elle doit être à 10 mètres au moins des zones de type 1.

Le promoteur n'a pas mentionné les règles de clôture ci-dessus énoncées.

B. Les règles de construction :

Cuvette de rétention : les réservoirs de stockage d'une capacité globale supérieure à 70m³ doivent être implantés dans une ou plusieurs cuvettes dont la capacité de chacune d'elles doit être de 20% de celle du réservoir contenu : **il a été prévu de cuvette de rétention proportionnelle au nombre de cuves dont la capacité est au moins égale à la capacité nominale du réservoir de stockage.**

C. Matériel électrique :

Pour atténuer les effets des « courants de circulation » et de la chute de la foudre sur les installations, les équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de résistances inférieures à 40 ohm/s : **le promoteur propose 20 ohm/s ce qui n'est pas conforme à la prévision réglementaire.**

D. Protection contre l'incendie

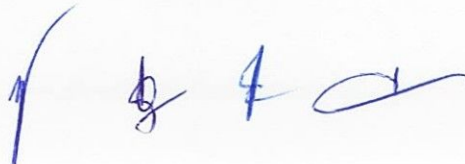
1. Tout dépôt sans transvasement de capacité globale supérieure à 100m³, ainsi que tout dépôts avec transvasement doit être muni d'un réseau d'eau d'incendie, pour alimenter des robinets d'incendie ou des matériels permettant d'y installer des lances : **il a été prévu l'installation d'un réservoir d'essai incendie équipé de bouches ou poteaux incendie ;**
2. Le débit d'eau de refroidissement à prévoir pour le réservoir supposé en feu et les autres réservoirs éventuels se trouvant à moins de **10 mètres** de ses parois, est de 3 litres par minute et par mètre carré (3l/mn/m²) de surface totale des réservoirs, ce qui représente 10m³ heure pour un dépôt de moins de 30m³ inclus : **le promoteur prévoit 15m ;**
3. Tout dépôt avec emplissage de bouteilles, doit pouvoir être arrosé par un débit de 30m³ heure au moins : le promoteur prévoit 50 m3.

E. Les règles d'exploitation et de sécurité

1. Toutefois la purge des réservoirs ne peut être faite que par des spécialistes.
2. Le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement.
3. Chaque soupape doit être entretenue et essayé avec une périodicité définie.

Le promoteur n'a pas mentionné les règles d'exploitation ci-dessus énoncées au point E.

III. Conformité du site du point de vue l'implantation du site relativement à la loi n°66-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en ses articles premier, 2 et 3 qui stipulent respectivement :



- « Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentant des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administratives dans les conditions déterminées par la présente loi ».
- « Ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. » ;
- « La 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou incommodités fixés à l'article 1^{er}.
Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires. »

- **l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1ère, 2ème, 3ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;**
- **l'arrêté n°006/MMH du 20 Février 1980 : édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de GPL rangés en 1ère et 2ème classe**

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation du **centre emplisseur de GPL** est situé dans la **Commune Urbaine de Konni**, quartier **Massalata**.

Le terrain concerné est couvert par une **attestation de vente établie chez le Notaire**.

Il s'agit d'une **parcelle cadastrale d'une superficie totale de 3 200 m²** (parcelles : A, B, C, D, L, M, N, K, îlot n°321), destinée à accueillir un **établissement classé de première catégorie** conformément à la réglementation en vigueur.

Coordonnées géographiques du site :

- **Latitude : 13°47'16'' N**
- **Longitude : 5°11'1'' E**

L'étude du voisinage immédiat, basée sur les observations de terrain, met en évidence la configuration suivante :

- **Côté 1 (Nord) :** le site est en vis-à-vis de la **RN1**, à environ **40 m**, au-delà desquels se trouvent des **clôtures à usage de jardin et de garderie d'animaux** ;
- **Côté 2 (Est) :** présence de **parcelles agricoles** ;
- **Côté 3 (Sud) :** présence de **parcelles agricoles** ;
- **Côté 4 (Ouest) :** présence de **parcelles agricoles**.

Le **périmètre immédiat** du site se caractérise par un **environnement dégagé** et une **faible densité d'occupation du sol**.

Aucune **infrastructure sensible** n'a été identifiée dans le **rayon d'influence immédiat** du projet, notamment :

- **casernes militaires,**
- **établissements scolaires,**
- **centres de santé,**
- **zones d'habitat dense ou marchés.**

IV. Sur la conformité environnementale relativement à la loi n° 98- 56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application :

Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement.

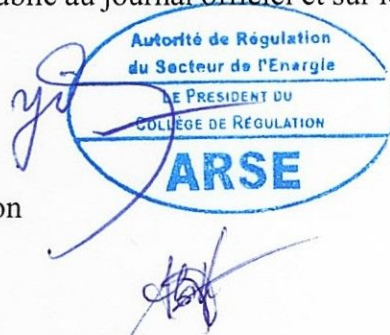
Les centres emplisseurs étant assujettis à une étude d'impact environnemental, le Collège de Régulation recommande de requérir le certificat de conformité environnementale avant toute mise en exploitation des installations.

Article 3 : Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus énoncées, et l'obtention du Certificat de conformité environnementale, le Collège de Régulation **émet un avis favorable** à la délivrance d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe dans la Commune Urbaine de Konni pour le compte de la société **SODA GAZ**.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au journal officiel et sur le site web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation




M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

